

1. Contenu du contrat

1.1. Tout fournisseur qui livre des marchandises ou des travaux pour BASF Antwerpen N.V. (nommée ci-après BASF) accepte l'application de ces conditions d'achat à l'exclusion de ses propres conditions standards.

La livraison ou l'exécution prouve cette acceptation sans restriction.

Toute exception à cette règle doit être confirmée par écrit par BASF.

1.2. En cas de contradiction, priment dans l'ordre suivant: la commande, les conditions d'achat, la demande d'offre et l'offre.

2. Offres

2.1. L'offre n'engage que le fournisseur.

Elle doit être définitive, précise et complète, et doit comprendre tout ce qui est nécessaire pour une livraison complète et prête à l'utilisation des marchandises, des services ou des travaux offerts.

2.2. L'offre doit être en conformité avec toutes les prescriptions légales et administratives qui sont valables en Belgique au jour de l'offre.

2.3. L'offre doit être gratuite pour BASF.

2.4. Si le fournisseur a des doutes ou des objections concernant la demande de prix de BASF, par exemple au sujet de la technique, de la sécurité, de la faisabilité du prix de revient ou du système de facturation, il devra les communiquer à BASF au plus tard à la date convenue, accompagnés d'une offre alternative.

3. Commandes

3.1. Les commandes verbales ou téléphoniques doivent toujours être confirmées par une commande signée.

3.2. Si le fournisseur souhaite apporter des modifications concernant l'ampleur et/ou l'importance de la commande convenue avant la fourniture des biens ou services, il devra préalablement discuter avec BASF de ces modifications, dont l'exécution ne sera autorisée que moyennant confirmation préalable écrite de BASF.

Si BASF, pour sa part, souhaite apporter des modifications concernant l'ampleur et/ou l'importance de la commande convenue avant la fourniture des biens ou services, qui influent (peuvent influencer) sur le prix et le délai d'exécution de la commande, le fournisseur doit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'annonce des modifications par BASF, signaler par écrit les éventuels modifications au niveau de la livraison et/ou du prix à BASF, à défaut de quoi le fournisseur sera pleinement tenu de respecter le prix et le délai d'exécution initialement convenus.

4. Livraison

4.1. Les délais de livraison et d'exécution doivent être strictement appliqués.

En cas de dépassement de ceux-ci, BASF aura le choix soit d'exiger l'exécution de l'accord, soit de se libérer immédiatement et de plein droit de ses engagements.

Dans les deux cas, BASF aura alors droit à une indemnité forfaitaire convenue de 1% du montant total de la commande par semaine commencée de dépassement du délai, avec un maximum de 10% sans préjudice de son droit d'exiger à la place l'indemnisation de tous les dommages prouvés.

4.2. L'article 4.1. ne sera cependant pas d'application si le fournisseur prouve qu'il a été dans l'impossibilité absolue de respecter les délais de la commande suite à un cas de force majeure et s'il informe BASF de ce cas de force majeure par écrit dès qu'il en a connaissance. Les délais seront dans ce cas adaptés après concertation mutuelle.

Si cette prolongation n'est plus utile pour BASF, BASF se réserve le droit de se déclarer de plein droit et sans mise en demeure libérée partiellement ou totalement des engagements mutuels. Le matériel livré sera alors immédiatement repris par le fournisseur et les acomptes payés remboursés.

4.3. BASF a le droit de suspendre les délais.

4.4. Le transfert du risque intervient au moment de la livraison. La livraison a lieu chez BASF à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

4.5. La propriété est transférée lors de la livraison des matériaux/matériels ou des marchandises livrées. Toute stipulation retardant le transfert de propriété ou émettant des réserves quant à ce transfert ne pourra pas être opposée à BASF. L'insertion unilatérale d'une clause de réserve concernant la propriété dans les conditions générales ou dans tout autre document du fournisseur n'est pas opposable à BASF et ne pourra lui être opposée que moyennant accord écrit de la part de BASF.

5. Systèmes de qualité et contrôle.

5.1. BASF exige que le fournisseur observe un système de qualité correspondant les normes DIN ISO applicables.

BASF a donc d'auditer ou de faire auditer par un tiers le respect de ce système de qualité et d'exiger éventuellement des audits a posteriori. Le fournisseur supportera tous les coûts liés à l'obtention de ces certificats de système de qualité.

5.2. BASF pourra toujours contrôler la bonne qualité et la conformité des marchandises dans les ateliers du fournisseur. Dans ce cas, les deux parties supporteront leurs coûts respectifs. Si de nouveaux contrôles sont nécessaires à la suite de défauts ou

parce que le contrôle a été impossible, alors le fournisseur en supportera seul les coûts, y compris les frais de personnel de BASF.

- 5.3. Les certificats seront envoyés par courriel au plus tard à la livraison, conformément à la procédure 'remise de documents de contrôle par courriel' disponible sur www.basf.be.
- 5.4. L'obligation de garantie (y compris celle pour défauts visibles) du fournisseur ne sera pas influencée par les stipulations de cette clause.
- 5.5. Le fournisseur s'engage à ce que les marchandises répondent aux spécifications et aux qualités convenues et à ce qu'elles soient accompagnées lors de la livraison des documents requis (ex.: les documents d'expédition, ...). En cas de nécessité, le fournisseur remplira ces documents et remplira les formalités qui y sont liées avant de les transmettre le plus vite possible à BASF (ou au(x) tiers concerné(s)). Si les marchandises livrées ne répondent pas aux spécifications et/ou à la qualité ou au cas où le fournisseur ne remplirait pas ses obligations en matière de documents (d'expédition) ou les remplirait en retard, BASF se réserve le droit de retenir une somme forfaitaire telle que précisée dans la commande en couverture de ses frais administratifs sur la facture concernée ou sur toute autre facture présentée par le fournisseur, sans préjudice de son droit d'exiger l'indemnisation de tous les frais prouvés.

6. Garantie

- 6.1. Le fournisseur garantit que les marchandises, les services, les travaux exécutés ainsi que les matériaux utilisés sont exempts de tout défaut visible ou caché, qu'ils correspondent à ce qui a été défini dans la commande, à la technique actuelle et à toutes les dispositions légales et administratives et aux exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité. BASF n'est pas obligé d'effectuer un contrôle immédiat.
- 6.2. A moins que l'on n'en ait convenu autrement par écrit, le fournisseur offre une garantie de 8000 heures à partir de la mise en service. Pour les travaux exécutés, le fournisseur offre une garantie d'un an à partir de la réception des travaux.

Cette période de garantie est suspendue et prolongée de la durée de la suspension aussi longtemps que les marchandises livrées, les services et les travaux exécutés présentent des défauts.

- 6.3. Durant la période de garantie, le fournisseur s'engage à exécuter immédiatement et absolument gratuitement la réparation des marchandises livrées ou des services prestés, à moins qu'il apporte la preuve que les défauts aux marchandises ou services sont exclusivement causés par BASF. Il supportera la totalité des frais de montage, de démontage et de transport.

En cas d'urgence ou en cas de retard, BASF pourra réparer elle-même ou faire réparer par un tiers les défauts, en récupérant ses coûts auprès du fournisseur à condition d'avoir averti le fournisseur de ses intentions.

- 6.4. En cas de défaut grave, BASF peut cependant selon son choix exiger une adaptation du prix ou décider que la commande est dissolue de plein droit sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.
- 6.5. En outre, BASF aura dans tous les cas droit à une indemnisation pour tous les dommages causés par le défaut et à une garantie de la part du fournisseur contre toute poursuite entamée par des tiers.
- 6.6. Il y a une nouvelle période de garantie de 1 an qui entrera en vigueur pour les pièces remplacées et les réparations exécutées durant la période de garantie.
- 6.7. Les marchandises et les pièces présentant des défauts resteront à la disposition de BASF jusqu'à ce qu'elles soient remplacées de manière impeccable.
- 6.8. Le fournisseur a le devoir de s'informer sur l'usage que BASF veut faire des marchandises achetées et garantit que les marchandises achetées conviennent à cet usage.

7. Arrêt ou modification de la fabrication

Lorsque le fournisseur prévoit l'arrêt de la fabrication ou la modification des mesures, des caractéristiques ou des spécifications des marchandises qu'il livre, il en informera BASF au moins 12 mois à l'avance.

Le fournisseur informera et conseillera en même temps BASF sur les nouveaux produits fabriqués et sur les possibilités de remplacer les produits livrés jusqu'alors.

Le fournisseur ne pourra apporter des modifications à la composition et ou au procédé de fabrication des produits vendus pouvant avoir une influence sur l'utilisation que BASF désire faire de ces produits qu'après avoir d'abord obtenu l'accord de BASF.

8. Exécution des travaux et des services – contrôles de sortie

- 8.1. Le fournisseur qui exécute des travaux ou des services doit observer les prescriptions en matière de sécurité en vigueur sur le site correspondant de BASF (telles que disponibles sur www.basf.be), ainsi que toutes les prescriptions légales et administratives d'application.
- 8.2. Le fournisseur assurera la surveillance des pièces de l'installation jusqu'à ce que le montage soit complètement achevé.
- 8.3. BASF dispose d'un service interne de gardiennage autorisé, habilité à pratiquer des contrôles de sortie dans le cadre de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Le fournisseur accepte de se soumettre à ces contrôles de sortie et

veille à ce que toute personne travaillant en son nom ou pour son compte chez BASF dans le cadre de la fourniture de biens et de services ou dans le cadre de l'exécution de travaux, ait accepté de se soumettre à ces contrôles des sorties.

9. Responsabilité

- 9.1. Le fournisseur est tenu d'indemniser tous les dommages causés par l'exécution de la commande ou à l'occasion de celle-ci, qu'ils soient causés par lui-même, par l'une des personnes qu'il a engagées, par l'un de ses agents d'exécution ou par l'une des personnes engagées par celui-ci.
- 9.2. Le fournisseur garantit BASF contre toute poursuite engagée par des tiers, entre autres mais pas exclusivement, pour les dommages provoqués par le produit final fabriqué avec les marchandises vendues par le fournisseur à BASF à cause d'un défaut de ces marchandises.
- 9.3. BASF n'est pas responsable de la perte ou dommage des appareils, des fournitures ou du matériel du fournisseur.

10. Assurances

- 10.1. Le fournisseur souscrira les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité susmentionnée pour le travail et les risques.
- 10.2. La responsabilité du fournisseur ne se limite pas à cette obligation d'assurance ou à l'étendue de la couverture de cette assurance.
- 10.3. Le fournisseur doit marquer comme tels et faire suffisamment assurer contre le risque d'incendie et tous les risques nécessaires les objets qu'il utilise chez BASF et qui restent sa propriété avec absence de recours contre BASF.

11. Confidentialité

- 11.1. Toute information que le fournisseur reçoit directement ou indirectement de BASF ainsi que chaque plan ou document qu'il réalise en exécution de la commande est confidentiel.

Ils ne peuvent pas être communiqués à des tiers et ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ce contrat.

Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et appropriés pour protéger à tout moment et de manière efficace les informations confidentielles contre la perte et contre la consultation par des personnes non autorisées. Elle s'engage plus particulièrement à mettre et maintenir en place des mesures nécessaires et appropriées régissant l'accès aux locaux, conteneurs, systèmes informatiques, supports de données et autres supports d'informations dans ou sur lesquels des informations confidentielles sont conservées, ainsi qu'à édicter des instructions adaptées pour les personnes autorisées à traiter des informations confidentielles. Le fournisseur

s'engage à informer BASF immédiatement par écrit lorsqu'une perte de et / ou un accès non autorisé à des informations confidentielles sont survenus ou pourraient être survenus auprès du fournisseur.

- 11.2. Le fournisseur fera observer la même obligation de confidentialité aux personnes qu'il a engagées et à ses agents d'exécution.
- 11.3. Le fournisseur restituera immédiatement toutes les informations écrites, tous les documents ou plans réalisés ainsi que les copies de ceux-ci à la demande de BASF.

12. Atteinte à la propriété intellectuelle ou industrielle.

Le fournisseur garantit BASF contre toute poursuite de tiers pour n'importe quel dommage causé par une atteinte à la propriété intellectuelle ou industrielle en rapport avec marchandises livrées qu'elle soit constatée ou prétendue.

13. Expédition

- 13.1. L'expédition a lieu conformément aux instructions générales d'expédition pour les livraisons à BASF Antwerpen N.V. (Site van Antwerpen – Site de Feluy), telles que disponibles sur www.basf.be.
- 13.2. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le poids pris en compte pour les commandes sur base d'unité de poids est le poids constaté à l'entrée des marchandises sur le pont bascule officiellement étalonné de BASF. Pour les marchandises livrées par bateau, la quantité prise en compte est celle qui est constatée par l'expert indépendant.

14. Intérêts de retard

Des intérêts de retard pour paiement tardif ne sont possibles qu'après que le fournisseur a dûment mise BASF en demeure. Dans ce cas, c'est le plus bas des deux taux d'intérêt suivants qui sera d'application : soit le tarif interbancaire sur trois mois en vigueur à la date de la mise en demeure (BIBOR ou tarif d'intérêt Euro) soit le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la mise en demeure. Les mêmes taux d'intérêts seront d'application si des intérêts judiciaires sont accordés.

15. Publicité

A moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite de la part de BASF, le fournisseur ne pourra utiliser le nom de BASF ni dans sa publicité, ni dans son matériel promotionnel, ni d'une quelconque autre manière.

16. Résiliation

BASF peut résilier la commande à tout moment à condition d'indemniser le fournisseur pour ce qui a déjà été livré ou exécuté et pour les coûts d'annulation que celui-ci pourra prouver. Le manque à gagner ne sera pas indemnisé.

17. Nullité

En cas de nullité de l'une des dispositions des présentes conditions, ceci n'entraîne pas la nullité des autres conditions. Le cas échéant, les parties se concerteront afin de remplacer la disposition nulle par une disposition se rapprochant autant que possible de la signification donnée initialement à cette disposition.

18. Droit d'application et tribunaux compétents

18.1. Le présent contrat est régi par le droit matériel belge. Le Traité des Nations unies en matières de contrats commerciaux concernant les affaires mobilières (Traité de Vienne du 11-04-1980) n'est pas d'application sur le présent contrat.

18.2. Tous les conflits qui pourraient découler du présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement d'Anvers.

En outre, seule BASF garde la possibilité de porter le conflit devant le tribunal compétent selon le droit commun.